

**N° 5429<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition:**

- **de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers**
- **des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales**
- **de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance**
- **de l'article 50 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(29.3.2005)

Par sa lettre du 22 décembre 2004, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi transpose en droit national les mesures communautaires introduisant dans l'Union européenne les normes comptables internationales „International Accounting Standards – IAS, adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Il s'agit des transpositions suivantes:

- la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers
- des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales

- de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance
- de l'article 50 de la proposition de directive (COM(2004)177) du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE.

\*

## HISTORIQUE

L’ „International Accounting Standards Board (IASB)“ a été précédé par l’ „International Accounting Standards Committee (IASC)“ qui était opérationnel entre 1973 et 2001. L’IASC a été fondé en 1973 par l’Australie, le Canada, la France, l’Allemagne, le Japon, les Pays-Bas, l’Angleterre, l’Irlande et les Etats-Unis pour trouver des accords sur des standards comptables internationaux. Les activités professionnelles internationales de ce conseil étaient organisées par la Fédération Internationale des Comptables „International Federation of Accountants (IFAC)“ en 1977. On s’était mis d’accord que l’IASC aurait une autonomie complète pour créer des standards comptables internationaux et pour publier des documents de consultation sur ces questions.

En 2001 l’IASB, basé à Londres, s’est engagé à développer une seule série de standards comptables globalisés qui requiert des informations transparentes et comparables dans un état général de la situation financière d’une société. Depuis cette date, l’IASB a poursuivi son objectif en coopérant avec les différents pays pour atteindre une convergence des différents standards comptables autour du monde. Le résultat se traduit par une quarantaine de normes récemment appelées IFRS „International Financial Reporting Standards“, incorporant les standards comptables internationaux. Ils prévoient une convergence croissante entre l’US-GAAP et les normes comptables de l’Union européenne à partir du 1er janvier 2005.

En juin 2002, le Conseil ECOFIN a adopté le règlement IAS, en vertu duquel les sociétés européennes cotées sur un marché réglementé devront élaborer leurs comptes consolidés conformément aux normes IAS approuvées par l’UE à partir de l’exercice 2005. Les Etats membres pourront étendre cette obligation aux sociétés non cotées, ainsi qu’aux comptes individuels.

Pourquoi des normes comptables internationales? D’abord, on ne peut pas aspirer à un marché unique de l’Union européenne sans avoir achevé une comparabilité comptable. Ensuite, la SEC, l’autorité américaine des marchés financiers, acceptera plus volontiers les états financiers élaborés conformément aux normes IAS par les sociétés européennes qui sollicitent leur admission à la cote des marchés américains. Elle n’obligera plus ces sociétés à retraiter leurs comptes pour les adapter aux normes américaines US-GAAP.

Par ailleurs, le scandale récent de Enron a démontré que même le système US-GAAP n’est pas sans faille et qu’il est donc d’autant plus important d’élaborer des mesures destinées à mettre l’UE à l’abri des problèmes de ce genre.

\*

## OBSERVATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a été élaboré en collaboration étroite avec les représentants des établissements de crédit, membres de l’Association des Banques et Banquiers à Luxembourg, (en abrégé ABBL) siégeant au sein du Comité Comptabilité Bancaire de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Pour cette raison, il ne réserve pas de surprises particulières dans la mesure où l’avis des membres du secteur bancaire a déjà été pris en compte dans la rédaction de l’avant-projet de loi.

A très court terme et à première vue, l’implémentation des normes IAS à Luxembourg pourrait ne concerner qu’un nombre extrêmement réduit d’établissements de crédit puisque seuls deux établissements sont actuellement cotés à la Bourse de Luxembourg et de ce fait tombent automatiquement sous le champ d’application du règlement européen imposant l’application des normes IAS aux comptes consolidés à partir de l’exercice social 2005. C’est sans compter sur le fait que la très grande majorité

des établissements de crédit opérant à Luxembourg sont eux-mêmes des entreprises filiales de plus grandes entités opérant à l'étranger et soumises à l'obligation de publier leurs comptes consolidés sous le référentiel IAS dès 2005.

Un des grands soucis des auteurs du projet de loi a été de prévoir un passage modulaire aux normes IAS, sans forcer les établissements auxquels la Commission Européenne ne l'imposait pas, de devoir passer directement sous le nouveau référentiel. Par l'introduction des „options IAS“ prévues dans les directives Juste Valeur et Modernisation des directives comptables dans le référentiel national pour les banques ne publient pas sous IAS, le projet de loi prévoit effectivement pour ceux qui le souhaitent une migration par étapes successives vers le référentiel IAS.

Cette flexibilité maximale – pas d'adoption d'un régime obligatoire unique mais prévision de régimes alternatifs – satisfait les établissements concernés mais rend effectivement plus complexe la révision de la loi existante du 17 juin 1992, notamment par l'introduction des deux nouvelles parties: la partie IIbis pour les comptes annuels des sociétés cotées et non cotées souhaitant directement appliquer IAS et la partie IIIbis pour les comptes consolidés des sociétés non cotées souhaitant adopter IAS.

En outre, du fait de leur appartenance à un groupe bancaire européen soumis à l'obligation de publication des comptes IAS dès 2005, la plupart des établissements de crédit devront ou ont dû procéder aux investissements nécessaires pour s'adapter au nouveau référentiel sans tarder. De ce fait, même si le projet de loi sous rubrique opte pour une approche flexible, sans imposer le référentiel IAS à toutes les entreprises, tout porte à penser que la majorité des établissements de crédit convergeront rapidement vers le nouveau référentiel.

Pour ces raisons, la Chambre de Commerce est favorable à une harmonisation cohérente des approches de reporting en matière de publication des comptes et de celles relatives à la surveillance prudentielle des établissements de crédit. En ce sens, elle prône le maintien d'un lien étroit entre les deux reportings.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce soutient également et encourage fortement tous les efforts visant à coordonner l'approche des autorités réglementaires chargées du suivi prudentiel et celle des autorités chargées de la confection du reporting statistique à l'usage de la Banque Centrale Européenne.

Dans le même contexte, les représentants non seulement du secteur bancaire mais aussi des autres secteurs concernés, ont déjà à plusieurs reprises amorcé le dialogue avec les autorités concernées pour que la problématique fiscale liée à l'implémentation d'IAS soit analysée et prise en compte. Le principe de la juste valeur entraînera une forte volatilité des résultats financiers d'une année à l'autre, ce qui aura pour conséquence une forte volatilité également au niveau des recettes de l'Etat.

Les faibles résultats de dialogue constatés aux deux niveaux, reporting statistique et problématique fiscale, risquent d'imposer le maintien coûteux de plusieurs référentiels, inadmissibles dans le contexte généralisé de maîtrise des coûts et de recherche de rentabilité accrue des établissements de crédit. Les représentants des secteurs concernés poursuivront leurs efforts à l'avenir, en collaboration avec la Commission de Surveillance du Secteur Financier ainsi qu'avec le Ministère des Finances et le Ministère de la Justice.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique, sous réserve des remarques formulées ci-avant.

